

Pour les missions achevées à compter du 1er janvier 2011, le droit de plaidoirie est à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).
Les droits de plaidoirie pour les missions achevées jusqu'au 31 décembre 2010 sont réglés par l'Etat. Ils sont comptabilisés par le logiciel aide juridictionnelle et consolidés une fois par an par l'Unca.

A compter du 1er janvier 2017, le fait générateur pour l'application du barème article 90 (nombre UV applicable pour une mission donnée) devient la date d'admission à l'aide juridictionnelle pour toutes les décisions rendues à compter du 01 janvier 2017.
Pour les décisions AJ antérieures au 01 janvier 2017, le fait générateur reste la date d'accomplissement de la mission.

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENTS DES MISSIONS DE BASE											MAJORATIONS CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV							Procédures participatives	Pourparlers transactionnels	Code procédure théorique nomenclature BAJ (hors procédures participatives et pourparlers transactionnels)	Code mission AFM								
				D2001-52		D2001-512	D2003-853		D2004-1406	D2007-1151	D2008-1486	D2012-349 D2012-350	D2015-271	D2016-1876	Incidents (1) (dans la limite de 3)	Mesures de médiation décisions AJ rendues jusqu'au 31/12/2016	Mesures de médiation Décisions AJ rendues à compter du 01/01/2017	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales												
				jusqu'au 19/01/2001	du 20/01/2001 au 31/12/2001	à partir du 01/01/2002	à partir du 16/06/2001	à partir du 08/09/2003	à partir du 01/01/2004	à partir du 01/01/2005	à partir du 02/08/2007	à partir du 01/01/2009	à partir du 14/03/2012	à partir du 14/03/2015				à partir du 01/01/2017	Sans dépl.							Avec dépl.							
	I. - Droits des personnes																																
I.1.	Divorce pour faute		OUI	24	30	36										modifiée à compter du 1er janvier 2005																	
I.1.	Divorce par consentement mutuel		OUI							30						Modifiées au 1er janvier 2017										OUI			23B	1-1			
I.1.	Divorce par consentement mutuel (2)		OUI							50																OUI			23B	2-1			
I.2.	Divorce requête conjointe et autres		OUI	20		30										modifiée à compter du 1er janvier 2005														236	2		
	Divorce requête conjointe et autres (2)		OUI	35		50																								23A	3		
I.2.	Autres cas de divorce		OUI							34						Modifiées au 1er janvier 2017														23B	3-1		
	Autres cas de divorce (8)		OUI							36																				23B	3-2		
I.1.1	Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire														24															532	2-3		
I.1.2	Divorce par consentement mutuel judiciaire		OUI												27															23B	1-2		
I.1.2	Divorce par consentement mutuel judiciaire (2)		OUI												45															23B	2-2		
I.2.	Autres cas de divorce		OUI												31,5															23B	3-3		
I.2.	Autres cas de divorce (8)		OUI												33,5															23B	3-4		
I.3.	Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)		OUI	10		14																								237	4		
I.4.	Autres instances devant le JAF		OUI		14	16																								239	4-1		
I.5.	Incapacités		OUI	10																										255 23C	5		
I.6.	Assistance éducative	OUI	OUI	8		16																								241	6		
I.7.	Autres demandes (cf. IV)																																
	II. - Droit social																																
II.1.	Prud'hommes	OUI		20	24	30																								OUI	261	7	
II.2.	Prud'hommes avec départage	OUI		24	28	36																									262	8	
II.3.	Référé prud'homal	OUI		8	10	16																									263	9	
II.4.	Référé prud'homal avec départage	OUI		12	14	24																									264	10	
II.5.	Contentieux général de la sécurité sociale	OUI		14																						OUI	OUI			281	20		
II.6.	Autres demandes (cf. IV)																																
	III.- Baux d'habitation																																
III.1.	Instance au fond	OUI	OUI		21																									OUI	OUI	256	10-1
III.2.	Référé	OUI	OUI		16																										257	10-2	

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENTS DES MISSIONS DE BASE										MAJORATIONS CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV						Procédures participatives	Pourparlers transactionnels	Code procédure théorique nomenclature BAJ (hors procédures participatives et pourparlers transactionnels)	Code mission AFM																	
				D2001-52		D2001-512	D2003-853		D2004-1406	D2007-1151	D2008-1486	D2012-349 D2012-350	D2015-271	D2016-1876	Incidents (1) (dans la limite de 3)	Mesures de médiation décisions AJ rendues jusqu'au 31/12/2016	Mesures de médiation Décisions AJ rendues à compter du 01/01/2017	Expertises						Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales															
				jusqu'au 19/01/2001	du 20/01/2001 au 31/12/2001	à partir du 01/01/2002	à partir du 16/06/2001	à partir du 08/09/2003	à partir du 01/01/2004	à partir du 01/01/2005	à partir du 02/08/2007	à partir du 01/01/2009	à partir du 14/03/2012	à partir du 14/03/2015				à partir du 01/01/2017	Sans dépl.							Avec dépl.														
				20				24	26										23							22	25	26 et 27												
	IV. - Autres matières civiles																																							
IV.1.	Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3) (4)		OUI	20				24	26																		OUI	OUI							231 271	11				
IV.2.	Autres juridictions, instance au fond (5)		OUI	14			16																				OUI	OUI							251 291 230 250 259 29A 25A 25B	12				
IV.3.	Référés		OUI	8																																	233 253 273 292	13		
IV.4.	Matière gracieuse		OUI	8																																		232 252 272	14	
IV.5.	Requête (9)			4																																		234 254 274 293	15	
IV.6.	Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution			2		4																																OUI	238 258 296	12-1
IV.7.	Demande de réparation d'une détention provisoire						6																															297 298	12-2	
	Demande de réparation d'une détention provisoire (6)						8																																297 298	12-3
IV.8	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (10) Décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1er janvier 2017		OUI									4			Modifiée au 1er janvier 2017																								29B 29C	12-4
IV.8	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (10) Décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1er janvier 2017		OUI												6																								29B 29C	12-5

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE

Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENTS DES MISSIONS DE BASE										MAJORATIONS CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV						Procédures participatives	Pourparlers transactionnels	Code procédure théorique nomenclature BAJ (hors procédures participatives et pourparlers transactionnels)	Code mission AFM									
				D2001-52	D2001-512	D2003-853		D2004-1406	D2007-1151	D2008-1486	D2012-349 D2012-350	D2015-271	D2016-1876	Incidents (1) (dans la limite de 3)	Mesures de médiation décisions AJ rendues jusqu'au 31/12/2016	Mesures de médiation Décisions AJ rendues à compter du 01/01/2017	Expertises		Vérifications personnelles du juge					Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales								
				jusqu'au 19/01/2001	du 20/01/2001 au 31/12/2001	à partir du 01/01/2002	à partir du 16/06/2001	à partir du 08/09/2003	à partir du 01/01/2004	à partir du 01/01/2005	à partir du 02/08/2007	à partir du 01/01/2009	à partir du 14/03/2012				à partir du 14/03/2015	à partir du 01/01/2017							Sans dépl.	Avec dépl.						
	V. - Appel																															
	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire (7)		OUI	14										14						3					4	9	5	2		OUI	221	16
	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire (7)		OUI	18										18						3					4	9	5	2		222	17	
V.1.	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire (7)		OUI											26						3		4 (11)			4	9	5	2		OUI	221	16-1
V.2.	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire (7)		OUI											30						3		4			4	9	5	2		222	17-1	
V.3	Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire		OUI	20																3		4 (11)			4	9	5	2		223 299	18	
V.4	Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire		OUI	24																3		4			4	9	5	2		224	19	
V.5	Recours devant le premier président statuant en la forme des référés																													225	15-1	

(1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° et 4° de l'article 771 du code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code.

(2) Pour les procédures dont la décision AJ est rendue jusqu'au 31 décembre 2016 : Porté à 50 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(2) Pour les procédures dont la décision AJ est rendue à partir du 1er janvier 2017 : Porté à 45 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L.311-12-2 du code de l'organisation judiciaire).

(4) Le nombre d'UV est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1er janvier 2004 ; il est de 24 pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003.

(5) Y compris le juge de l'exécution et le juge de proximité.

(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

(7) Ces coefficients sont applicables aux procédures introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.

Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution de l'avocat est fixée à 14 UV et 18 UV ; elle peut être majorée en fonction des diligences accomplies par l'avocat :

- de 8 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ;

- de 3 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011.

(8) Pour les procédures dont la décision AJ est rendue jusqu'au 31 décembre 2016 : Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

(8) Pour les procédures dont la décision AJ est rendue à partir du 1er janvier 2017 : Ce coefficient est porté à 33,5 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.

(9) Y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.

(10) Y compris en appel devant le premier président.

(11) Il n'y a pas lieu à majoration en cas de contredit

Depuis l'entrée en vigueur au 1er mars 2010 du décret n° 2010-149 du 16 février 2010, toutes les procédures civiles peuvent faire l'objet d'une majoration (code 35) de 16 uv en cas d'intervention de l'avocat devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 90-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Cette majoration peut se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions civiles.

Depuis l'entrée en vigueur au 14 mars 2012 du décret n° 2012-349 du 12 mars 2012, les procédures d'appel avec représentation obligatoire, en cours au 1er janvier 2012 (mission 16 - Appel et contredit et mission 17 - Appel avec référé), peuvent faire l'objet d'une majoration :

dans le cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a seulement déposé la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé (code 36 - 8 UV) ;

dans le cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a déposé les premières conclusions (code 37 - 3 UV).

Ces majorations peuvent se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions civiles.

Les missions 16-1 - Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire et 17-1 - Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire concernent les procédures d'appel introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																								Code procédure théorique nomenclature BAJ	Code mission AFM		
				jusqu'au 19/01/2001	D2001-52				D2001-512			D2003-300		D2003-853		D2004-1025		D2007-1151		D2007-1738		D2008-444		D2008-1129		D2015-271				D2017-822	
					du 20/01/2001		à partir du		à partir du			à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du				à partir du	
					base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.			base	maj.
	VI. - Partie civile <i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due.</i>																														
VI.1.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines, à l'exception des procédures mentionnées aux VI-2 et VI-4 (10)	OUI	OUI	8																							Libellé modifié	953 969	12		
VI.2.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 4e classe)			2																								954 957	11		
VI.3.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre de l'application des peines		OUI	13																						Libellé modifié	923	13			
VI.4.	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1) (11)		OUI	24	X 12																							983 984	14		
VI.5.	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2) (12)	OUI							8																			938 948	15		
VI.6.	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2) (12)	OUI							18																			972	16		
	VII. - Procédures criminelles																														
VII.1.	Instruction criminelle (12)			50																								971	1		
VII.2.	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (1) (11)		OUI	40	X 12																						981 982	2			
	VIII. - Procédures correctionnelles																														
VIII.1.	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (13)	OUI							2																			931 937 947 941 96A	2-1		
VIII.2.	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire (13)	OUI		2																								932 935 945 942 960 961 962	3		
VIII.3.	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat (13)	OUI							3																			933 943 96B	3-1		
VIII.4.	Instruction correctionnelle avec détention provisoire (J.I. ou J.E.) (12)	OUI		20																								934 935 944 945	4		
VIII.5.	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.I.) (12)	OUI		12																								936 937	5		
VIII.6.	Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.E.) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	OUI		12																								946 947	6		

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE

Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																								Code procédure théorique nomenclature BAJ	Code mission AFM			
				jusqu'au 19/01/2001		D2001-52				D2001-512			D2003-300		D2003-853		D2004-1025		D2007-1151		D2007-1738		D2008-444		D2008-1129		D2015-271			D2017-822		
						du 20/01/2001	à partir du			à partir du			à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du			à partir du		
				au 31/12/2001	01/01/2002	16/06/2001			04/04/2003		08/09/2003		01/10/2004		02/08/2007		14/12/2007		05/05/2008		06/11/2008		14/03/2015		11/05/2017							
base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.		base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.					
VIII.7.	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (3)	OUI	OUI	3	+ 3																								965 966	7		
VIII.8.	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (3) (4) (10)	OUI	OUI	4	+ 3	8																							961 962 963 964 967 968	8		
VIII.9.	<i>Présentation du mineur devant le procureur de la République</i>																												-	2.1		
VIII.9.	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (3)	OUI																											96C	8-1		
VIII.10.	<i>Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat</i>																												-	3.1		
IX. - Procédures contraventionnelles																																
	<i>Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5^è classe) (3)</i>		OUI	2	+ 3																								951 952 955	9		
IX.1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^è classe) (3)		OUI																										958 959	9-1		
IX.2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} classe) (3)																												95A 95B	9-2		
IX.3	Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} classe) (3)																												95C 95D	9-3		
X. - Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction																																
X.1.	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (3) (4)		OUI	4	+ 3																								921 922	10		
X.2.	<i>Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)</i>			4																									924 939 949 973 974	10-1		
X.2.	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition																												925	10-2		
X.3.	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)																												924 939 949 973 974	10-1		
<i>Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i>																																
XI. - Procédures d'application des peines																																
XI.1.	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (6)	OUI																											996 997	17		

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																								Code procédure théorique nomenclature BAJ	Code mission AFM		
				jusqu'au 19/01/2001	D2001-52				D2001-512			D2003-300		D2003-853		D2004-1025		D2007-1151		D2007-1738		D2008-444		D2008-1129		D2015-271				D2017-822	
					du 20/01/2001 au 31/12/2001	à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001		à partir du 04/04/2003		à partir du 08/09/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 02/08/2007		à partir du 14/12/2007		à partir du 05/05/2008		à partir du 06/11/2008		à partir du 14/03/2015		à partir du 11/05/2017					
					base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.			base	maj.
XI.2.	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (6)	OUI							3	+ 1																			998 999	18	
	<i>Assistance d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction régionale de la libération conditionnelle (6)</i>								3	+ 1																			993	19	
	<i>Représentation d'un condamné pour un débat contradictoire devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle</i>								3																				994	20	
	<i>supprimées depuis le 1er janvier 2005</i>																														
XI.3.	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique.								2																				995	21	
XI.4.	Assistance du condamné lors du débat contradictoire (art. 713-47 - 2ème alinéa - Code procédure pénale)																								2		2		99C	18-3	
XI.5.	Assistance du condamné devant la commission d'application des peines (art. 720 - Code de procédure pénale)	OUI																							4		4		99D	18-4	
	<i>XII. - Débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire (supprimée par l'article 8 du décret du 2 avril 2003)</i>								2																				901	25	
	<i>XII. - Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté</i>																														
XII.1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de Cassation																									4			99A	18-1	
XII.2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines																									4			99B	18-2	
	XIX. - Procédure de révision ou de réexamen																														
XIX.1.	Assistance ou représentation du requérant devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen								7																				912 916	22	
XIX.2.	Assistance ou représentation du requérant devant la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen								10																				913 917	23	
XIX.3.	Assistance ou représentation de la partie civile devant la commission d'instruction des demandes de révision et en réexamen et la formation de jugement de la cour de révision ou de réexamen								7																				914 918	24	
	<i>XX. - Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. - Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation</i>								17																				915	26	
	<i>XXI. - Juridictions des pensions (article 8 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié)</i>								20																					151 152	5-1
	<i>XIII. - Procédures prévues par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (intitulé modifié par décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007)</i>																														
	<i>modifiées depuis le 2 août 2007</i>																														
XIII.1.	Article 35 bis	OUI	OUI	2		4																							411	28	
XIII.2.	Article 35 quater (7)	OUI	OUI	2	+ 1	4	(7)																						414	29	

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Protocole art. 91	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT																								Code procédure théorique nomenclature BAJ	Code mission AFM		
				jusqu'au 19/01/2001	D2001-52				D2001-512			D2003-300		D2003-853		D2004-1025		D2007-1151		D2007-1738		D2008-444		D2008-1129		D2015-271				D2017-822	
					du 20/01/2001 à partir du		à partir du		à partir du			à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du		à partir du				à partir du	
					base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.			base	maj.
	XIII. - Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers																														
XIII.1.	Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	OUI	OUI																											411	28
XIII.2.	Prolongation du maintien en zone d'attente (7)	OUI	OUI																											414	29
	XVIII. - Audition de l'enfant en justice (9)			3	(9)																									294	32

- (1) Majoration possible jusqu'au 1er août 2007 : 16 UV par journée supplémentaire (code majoration 42 & 44)
- (1) Majoration possible à compter du 2 août 2007 : 8 UV par demi-journée supplémentaire (code majoration 42-1 & 44-1)
- (2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie.
- (3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV (code majoration 41)
- (4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV (code majoration 40)
- (5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.
- (6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 UV (code majoration 43)
- (7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 UV (code majoration 29-1)
- (9) Majoration possible : 1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations (code majoration 33).
- (10) Majoration de 2 UV lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (code 48).
- (11) Majoration de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (code 46).
- (12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent (code 45).
- (13) Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent (code 47).

Depuis l'entrée en vigueur au 1er mars 2010 du décret n° 2010-149 du 16 février 2010, toutes les procédures pénales, à l'exception des missions d'assistance devant cour d'assises siégeant en premier ressort tant pour l'accusé que pour les parties civiles, peuvent faire l'objet d'une majoration (code 49) de 16 uv en cas d'intervention de l'avocat devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 90-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Cette majoration peut se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions pénales.

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE

Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT														Pourparlers transactionnels	Code procédure théorique nomenclature BAJ (hors procédures participatives et pourparlers transactionnels)	Code mission AFM					
			jusqu'au 19/01/2001		D. 2001-52				D. 2001-512		D. 2003-300		D. 2004-1025		D. 2007-1138					D. 2013-525				
					du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001		à partir du 04/04/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 14/12/2007					à partir du 22/06/2013				
			base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.			Base	Majo.	Base	Majo.				Base	Majo.			
	XIV - Tribunal administratif et cour administrative d'appel																							
XIV.1.	Affaires au fond (8)	OUI	20	(8)																OUI	121 12E	1		
	<i>Sursis à exécution</i>	OUI	6								<i>supprimées depuis le 16 juin 2001</i>											122	2	
	<i>Référé</i>	OUI	8																			123	3	
XIV.2.	<i>Référé suspension et référé fiscal</i>	OUI						6					<i>supprimée depuis le 1er octobre 2004</i>									126	3-1	
XIV.2.	Référé fiscal	OUI										6										12A	3-4	
XIV.3.	<i>Référé liberté et référé provision</i>	OUI						8					<i>supprimée depuis le 1er octobre 2004</i>									127	3-2	
XIV.3.	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	OUI										8										12B	3-5	
XIV.4.	<i>Référé conservatoire</i>	OUI						4					<i>supprimée depuis le 1er octobre 2004</i>									128	3-3	
XIV.4.	Autres référés et procédures spéciales de suspension	OUI										4										12C	3-6	
	<i>Constat d'urgence</i>	OUI	4					<i>supprimé</i>														124	4	
XIV.5.	Difficulté d'exécution d'une décision	OUI						6														129	4-1	
XIV.6.	<i>Reconduite d'étrangers à la frontière</i>	OUI	6																			125	5	
XIV.7.	<i>Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français</i>	OUI												20								<i>supprimées à compter du 22 juin 2013</i>	12D	5.2
XIV.6.	Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence	OUI															8					12F	5-3	
XIV.7.	Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence	OUI															16					12G	5-4	
	XV. Cour nationale du droit d'asile (anciennement Commission des recours des réfugiés - intitulé modifié par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011)	OUI	8														<i>supprimée à compter du 22 juin 2013</i>					161	9	
XV.1.	Procédures en audiences publiques	OUI															16					161	9-1	
XV.2.	Autres procédures	OUI															4					161	9-2	
	XVI. Autres juridictions administratives, sauf Conseil d'Etat	OUI	14														<i>supprimée depuis le 1er octobre 2004</i>		OUI			131	10	

AIDE JURIDICTIONNELLE - METROPOLE/DEPARTEMENTS OUTRE-MER & POLYNESIE FRANCAISE
Barème de la contribution due par l'Etat - article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Réf. Art.90 à partir du décret du 14/06/2001	PROCEDURES	Droits de plaidoirie	COEFFICIENT														Pourparlers transactionnels	Code procédure théorique nomenclature BAJ (hors procédures participatives et pourparlers transactionnels)	Code mission AFM	
			jusqu'au 19/01/2001	D. 2001-52				D. 2001-512		D. 2003-300		D. 2004-1025		D. 2007-1138		D. 2013-525				
				du 20/01/2001 au 31/12/2001		à partir du 01/01/2002		à partir du 16/06/2001		à partir du 04/04/2003		à partir du 01/10/2004		à partir du 14/12/2007		à partir du 22/06/2013				
				base	maj.	base	maj.	base	maj.	base	maj.	Base	Majo.	Base	Majo.	Base				Majo.
	XVI. Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat																			
XVI.1	Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions											20						151 152	5-1	
XVI.2	Autres juridictions administratives	OUI										14					OUI	191	10	
	XVII. Commissions administratives																			
XVII.1.	Commission d'expulsion des étrangers	OUI	6															412	11	
XVII.2.	Commission de séjour des étrangers	OUI	6															413	12	

(8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV en cas :

- d'expertise sans déplacement : 4 UV (code majoration 6)
- d'expertise avec déplacement : 9 UV (code majoration 7)
- visite des lieux ou enquêtes : 5 UV (code majoration 8)

Depuis l'entrée en vigueur au 1er mars 2010 du décret n° 2010-149 du 16 février 2010, toutes les procédures administratives peuvent faire l'objet d'une majoration (code 13) de 16 uv en cas d'intervention de l'avocat devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 90-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Cette majoration peut se cumuler avec les majorations prévues par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 pour les missions administratives.